



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Francheville

Arrêté permanent n°VOI 2025-143

Objet : Arrêté général réglementant le stationnement – Stationnement interdit – Arrêt et stationnement interdits

Le Maire de Francheville

VU :

- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- le Code de la Route ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
 - l'article L.3642-2,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- [le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025](#);
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville,
- le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2025 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;
- l'avis de la Métropole,

Considérant

- la nécessité de prendre les dispositions voulues pour assurer la sécurité des usagers ainsi que la pérennité des voies,
- la nécessité de réglementer le stationnement,
- les différentes modifications apportées sur la voirie,

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251128-ArtVOI2025-143-AI
Date de réception préfecture : 28/11/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de tout arrêté antérieur portant sur le même sujet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Dans l'ensemble de l'agglomération, sur les voies publiques ouvertes à circulation, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le même emplacement pendant plus de 48 heures consécutives.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit d'une façon générale, en double file, en pleine voie, sur les trottoirs, sur les passages piétons, devant les entrées charretières, et celles des passages publics ou privés.

Le stationnement est interdit :

- aux points d'arrêt des autobus et cars signalés par panneaux ou tracés au sol réglementaires.
- le long des trottoirs signalés par des bandes tracées réglementaires.
- sur les pistes et voies cyclables réglementées.
- sur les places et chaussées de toutes voies publiques où se tiennent les marchés, foires, fêtes, manifestations diverses, pendant la durée de ceux-ci, à l'exception des véhicules dédiés à l'organisation de la manifestation.
- à l'intérieur des zones de rencontre listées ci-après, **exceptée la Ruette Mulet**, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet :

Voie	Emprise
Rue du Robert	Totalité
Rue de la Doulline	Portion comprise entre la rue de la Mairie et la rue de l'Église
Chemin du Toursom	Totalité
Rue de la Mairie	Portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue de la Doulline
Montée de Verdun	Totalité
Montée de la Garde	Totalité
Montée du Colombier	Totalité
Rue de la Cure	Totalité
Chemin de la Chardonnière	Totalité
Chemin du Gareizin	Totalité
Chemin de Montlivet	Totalité
Chemin du Fort	Portion comprise entre le chemin du Findez et le chemin du Grand Moulin
Ruette Mulet	Totalité
Impasse des Petits Brotteaux	Totalité
Rue du Vieux Pont	Totalité
Montée des Archers	Totalité
Chemin de Ronde	Totalité
Rue du Vieux Château	Totalité

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251128-ArtVOI2025-143-AI
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Rue des Ecoles	Totalité
Chemin de la Petite Champagne	Totalité
Rue du Château d'Eau	Totalité
Allée de l'Hôtel de Ville	Totalité
Chemin de Maillabert	Totalité

- sur les voies publiques ci-après :

voie	interdiction
Aubépines (chemin des)	Côté impair
Bellevue (chemin)	Au droit des n° 16, 18, 19 et 21.
Bochu (rue du)	Entre la place du Repos et le chemin des Cailloux, des 2 côtés
Bois (chemin du)	Au droit du n°9
Bruissin (route du)	Entre l'intersection avec la Grande Rue et le n°3, des 2 côtés
Cachenoix (chemin de)	Côté pair, entre le pont sur le Charbonnières et le carrefour avec le chemin de Chalon
Cigales (allée des)	Sur toute l'allée
Châtaigniers (rue des)	À l'entrée du lotissement
Chauderaie (Chemin de la)	Côté pair en dehors des emplacements marqués Entre la voie d'accès au lotissement Les Mûriers et la rue Belissen
Cytises (chemin des)	De chaque côté
Doulline (rue de la)	Au droit de la place du Repos, côté parc des Floraliés
Ecole (rue des)	Côté pair
Eglise (rue de l')	Au droit des n° 20 et 22
Europe (Place de)	Dans sa portion nord le vendredi de 5h00 à 15h00 (jour de marché)
Garde (montée de la)	Portion comprise entre la Rue de la Cure et la Grande rue, côté pair
Grande Rue	Entre l'intersection avec la rue du Vieux Pont et le Pont Neuf Entre le chemin de la Doulline et la route du Bruissin Sur 30 m d'accotement en face du n°73
Grandes Terres (impasse)	Côté pair (en dehors des places matérialisées) Au droit de l'angle Nord-Ouest du Bâtiment 5C
Ifs (chemin des)	En dehors des emplacements marqués
Jacques Prévert (allée)	Des 2 côtés
Jardin des Colombes (allée du)	En dehors des emplacements marqués
Joliot Curie (Rue)	Côté impair Côté pair en dehors des emplacements marqués
Maillabert (impasse)	Côté pair
Montlivet (chemin de)	Au droit du n°17 Sur l'aire de retournement du camion de collecte des ordures ménagères, sur une partie des parcelles BV7 et BV15
Nières (chemin des)	En face du n°2
Nouvelle (Rue)	Entre le n°17 et l'angle avec les rues du Bochu et du Félin
Poste (rue de la)	En dehors des emplacements marqués
Puits fleuri (allée du)	De chaque côté
Sorderattes (chemin des)	Depuis l'intersection avec le chemin des Chaux
Table de Pierre (avenue de la)	Entre la limite communale avec Craponne et la rue de l'Est, côté pair

ARTICLE 3 :

Le stationnement des poids lourds est interdit selon les spécifications suivantes :

voie	lieu	interdiction
Bruissin (route du)	Entre le n°3 et l'intersection avec la rue du Robert	Plus de 3,5 t
	Entre le chemin du Belvédère et le chemin du Fort, côté pair	Plus de 3,5 t
Chantegrillet (chemin de)	Sur la ligne de stationnement matérialisée entre l'allée d'accès à la résidence Le Grillon et les bâtis du n°6	Plus de 3,5 t
Châter (avenue du)	Au droit du parc de la Chauderaie	Poids lourds et remorques tractées
	Au droit du n°29	Poids lourds et remorques tractées
	Au droit du parc du Grillon	Poids lourds et remorques tractées
Razes (chemin des)	De part et d'autre de l'allée du Jardin des Colombes et jusqu'au carrefour avec l'avenue du Châter	Plus de 3,5 t
Table de Pierre (avenue de la)	Sur 4 places au droit du n°34	Plus de 3,5 t
Torey (chemin du)	Côté impair	Plus de 3,5 t

ARTICLE 4 :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les voies et places publiques ci-après :

voie	interdiction
Belvédère (chemin du)	Entre les n°30 et 15, des 2 côtés
Châter (place du)	Au droit de la rue des Ecoles
Ecole (rue des)	Entre l'avenue du Châter et l'allée de l'Aubier, côté impair
	Au bout de la voie, devant la barrière séparative avec la place du Châter
Fauvettes (allée des)	Sur l'aire de retournement situé au droit du n°4
Grande Rue	En face du n°39
Mairie (rue de la)	Depuis l'église jusqu'au n°10
Temps des Cerises (rue du)	En face de la place de l'Europe, sur 70m à partir de l'intersection avec le chemin de Chantegrillet Sur 5 mètres, côté Place de l'Europe au droit de l'accès pompier de l'immeuble situé 41 et 43 Avenue du Châter
Vieux Château (rue du)	Au droit du n°18

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251128-ArtVOI2025-143-AI
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Vieux Pont (rue du)	Entre le n°10 et l'intersection avec la Montée des Archers, des 2 côtés
	Sur 25 m en direction de la Grande Rue, depuis l'intersection avec la Montée des Archers, des 2 côtés

ARTICLE 5 : stationnement réservé

Véhicules électriques

Le stationnement est réservé aux véhicules électriques ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables en cours de recharge effectif sur les emplacements ci-après :

voie ou parking	localisation
Parking Place de l'Europe	4 places à l'extrémité sud-ouest du parking
Parking de l'Hôtel de Ville	4 places mitoyennes du terre-plein central, à l'extrémité nord-est de celui-ci
Parking Pré aux Taureaux Chemin des Aubépines	2 places au Nord-est du parking

Véhicules de police municipale

Le stationnement est réservé aux véhicules de police municipale sur les emplacements ci-après :

voie ou parking	localisation
Place de l'Ancienne Mairie	Sur les deux dernières places au bout de la ligne de stationnement de la contre-allée, sur le côté gauche dans le sens de circulation

Véhicules auto partage

Le stationnement est réservé aux véhicules de la station auto partage CITIZ.

voie ou parking	localisation
Place de l'Europe	2 places sur la place de l'Europe, à côté des bornes pour véhicules électriques.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits sur ces emplacements.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passe de mise en fourrière immédiate.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire de Francheville peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville le 17 novembre 2025
Le Maire

Claire POUZIN



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251128-ArtVOI2025-143-AI
Date de réception préfecture : 28/11/2025
Publication le 28/11/2025